

## DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE PARENTS DE 3 ENFANTS OU D'UN ENFANT HANDICAPE

### I – Fin du dispositif du départ anticipé en qualité de parent de 3 enfants

Le dispositif du départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de service effectif et 3 enfants est mis en extinction progressive.

Les parents de 3 enfants qui rempliront les conditions de 15 ans de services effectifs (y compris les services auxiliaires validés et les rachats d'années d'études) et la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chacun des enfants **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012** conservent le bénéfice du départ anticipé.

Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (nombre de trimestres qui sera exigible l'année de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire).

Article 44 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi mais en attente d'un décret en CE qui précisera la notion de réduction d'activité

Article L.24 I 3° et R. 37 du CPCMR

### Dispositions transitoires

Le dispositif actuel de calcul des droits reste applicable pour les parents de trois enfants qui auront :

- soit déposé une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (conditions de 15 ans de services et de 3 enfants avec une interruption d'activité remplies au plus tard la veille de la radiation des cadres, c'est-à-dire le 30 juin 2011)
- soit pour ceux qui au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011 seront à moins de 5 années de l'âge d'ouverture des droits (agents nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ou agents nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 qui totalisent au moins 15 ans de services de catégorie active)

Les parents de 3 enfants doivent être informés du changement des règles de départ anticipé à la retraite avant le 15 décembre 2010.

Article 44 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Article L.24 I 3° du CPCMR

## II – Maintien du départ anticipé pour les parents d'un enfant handicapé

Le départ anticipé dans les conditions de l'article L.24-I 3° actuel (15 ans de services effectifs, enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % - conditions de réduction ou d'interruption d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat) est maintenu pour les parents d'un enfant handicapé.

Les conditions de départ doivent être remplies à la date de la demande de pension (précision pouvant permettre de préserver les droits en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande et la radiation des cadres).

Article 44 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi

Article L.24 I 3° du CPCMR